

lieu à laquelle il appartiendra, à la porte de l'église paroissiale immédiatement après le service divin, huit jours avant le tems prescrit pour y travailler, sous peine de payer par tout Bailli ou Sou-Bailli qui y manquera, une amende de Quarante chélins, et les paroissiens qui auront été ainsi sommés, seront tenus de fournir au dit ouvrage comme suit, Sçavoir : Chaque personne qui y gardera une charette ou autre voiture, fournira et enverra chaque jour, et au lieu qui sera indiqué, pour racommoder les grands chemins dans la paroisse, dans le village, ou dans la banlieue à laquelle ou auquel il appartiendra comme il est dit ci-devant, une charette ou autre voiture, avec l'attelage de bœux, chevaux ou autres animax de trait, et les autres choses nécessaires pour charrier les matériaux qui conviendront pour cet effet, et un homme capable, pour travailler et s'occuper chaque jour, pendant le dit espace de huit jours, à racommoder les dits grands chemins, sous peine de payer une amende de Douze chélins pour chaque jour des dits huit jours qu'elle manquera d'y envoyer une voiture avec l'attelage, et Quatre chélins par chaque jour des dits huit jours pour chaque homme qu'on manquera ou qu'on fera défaut d'y fournir. Et au cas que le Voyer, ou le Bailli préposé à l'absence du Voyer, trouve que les dites voitures des dites paroisses, ou quelqu'une d'icelles, ne soient pas nécessaires pendant quelque que ce soit des dits huit jours, alors et en pareil cas, toute personne qui auroit dû y envoyer quelque pareille voiture, enverra à l'ouvrage, à la place de chaque voiture qu'on l'aura ainsi dispensé de fournir, deux hommes capables, qui y travailleront pendant le dit jour, sous peine de payer Quatre chélins pour chaque homme qu'elle aura manqué ou fait défaut d'envoyer au dit ouvrage ; et chaque voiture et chaque homme, comme il est dit ci-dessus, seront munis de, et ils apporteront avec eux telles péles, bèches, pics, hoyaux, et autres outils et instrumens qui leur seront nécessaires pour travailler à leurs dits ouvrages : Et toutes les personnes, ainsi que toutes les voitures, mentionnées ci-dessus, s'occuperont et travailleront à l'ouvrage qui leur sera ordonné par le dit Voyer ou Bailli, comme il est dit ci-dessus, huit heures de chaque journée des dits huit jours ; et qu'au cas que les dits chemins, ou telle partie d'iceux, qu'il aura été ordonné par les Juges de Paix de réparer et de racommoder, ne soient point achevés dans les huit jours qui auront été prescrits, alors et en tout pareil cas, les Voyers feront respectivement dans les dix jours suivans des nouvelles représentations aux Juges de Paix, auxquels pouvoir est donné par icelle, de faire sortir des ordres de leur part, adressés aux Voyers, comme il est prescrit ci-devant. *Et qu'il soit Ordonné en outre, par l'Autorité susdite, Qu'il soit, et qu'il sera loisible pour les Voyers, ou pour les Baillis préposés à leur absence, pour veiller aux réparations des grands chemins, de prendre ou d'emporter les décombres, ou les plus menüs débris (ou degrats) de pierres cassées qu'on trouvera prêts à la main, auprès de quelque carrières ou carrière que ce soient, qui se trouveront dans le district de pareil Voyer, ou dans la paroisse de pareil Bailli, respectivement : Et faute de pouvoir trouver des décombres tous prêts à la main, auprès de quelques carrières ou carrière, il sera, et qu'il soit loisible pour les dits Voyers et Baillis, respectivement, de creuser ou de faire creuser, pour le susdit usage, dans les différentes terres de quelques personnes ou personne que ce soient, qui se trouveront dans leur district ou paroisse respective (à la réserve des maisons et jardins) auprès ou joignants au chemin ou route, dans lesquels il sera trouvé nécessaire de faire de pareilles réparations, et dans lesquelles terres il y aura apparence de trouver du gravier ou du sable, une sablonnière seulement dans les dites différentes terres : Pourvu cependant que la dite sablonnière (ou creux) ne passe pas de quelque façon que ce soit dix pieds tout au plus, soit en longueur ou en largeur ; et que le Voyer ou Bailli fasse incessamment clôre autour de la dite sablonnière (ou creux) et qu'il la fasse boucher et remplir aux frais et depens des paroissiens, dans l'espace d'un mois après l'avoir fait creuser : Ils sont aussi respectivement autorisés de faire ramasser les pierres qui conviendront au dit usage et aux dites fins, et qui se trouveront sur quelques terres ou terrains, et d'en prendre et d'en emporter telle quantité qui sera trouvée nécessaire, suivant la discrétion du Voyer ou Bailli, pour être employée aux réparations des dits grands chemins.*